

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
25 octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET– Sylvie DESCHAMPS – Eliane GEOFFROY– Corinne JOURDAN
EN EXERCICE :27 - Nathalie LACOSTE –Annie MONNERY – Yannick PAQUE – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

PRÉSENTS : 14 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Béatrice MOULIN
PROCURATIONS: 7 MARTIN (pouvoir à Eliane GEOFFROY) – Patrick RAMON (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Clémentine FIGUET (pourvoir à Jérémie VIAL) -Cyril BRUZZESE (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

VOTANTS : 21

POUR :

ABSTENTION: 0 Etaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT -Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Pascal ROUSSET – Jean-Luc PETIT

CONTRE : 0

N° 2024-57

M Sébastien BIZET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION Convention de mise à disposition d'un garage au bénéfice de l'association « la compagnie l'autre main »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin l'association de « la compagnie l'autre main » de disposer d'un local pour entreposer son matériel suite à son départ du site de Revel Tourdan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la mise à disposition gratuite d'un local de type garage situé rue de Luzy Dufeillant, cadastré AK 456
- **Approuve** les termes de la convention de MAD, annexée à la présente.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_57-DE



**Convention d'occupation
VILLE DE BEAUREPAIRE / L'Autre Main**

ENTRE

La Ville de Beaurepaire, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération 2024-57

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

L'association **L'autre Main**, représentée par **Christophe PILVIN**, domiciliée 50 montée du château à Revel-Tourdan (38270)

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'occupation est consentie sur un local situé rue Luzy Dufeillant, 38270 Beaurepaire. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable.

En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivant du Code du commerce.

Article 1 - Désignation des locaux	3
Article 2 – Etat des Locaux	3
Article 3 – Durée et résiliation	3
3.1. Durée	3
3.2. Résiliation	3
Article 4 - Destination des lieux Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition exclusivement pour y stocker du matériel.....	3
Article 5 – Conditions d’occupation.....	4
5.1. Accès aux Locaux	4
5.2. Occupation paisible et compatible avec l’environnement immédiat	4
5.3. Entretien des Locaux.....	4
Article 6 – Obligations de la Commune	4
Article 7 - Cession – Sous-location	4
Article 8 - Assurances.....	4
Article 9 - Redevance	5
Article 10 – Reprise des locaux	5
Article 12 - Élection de domicile.....	5
Article 13 – Règlement des litiges	5

Article 1 - Désignation des locaux

Les Locaux sont constitués d'un :

Tels qu'implantés ci-après :



Le local mis à disposition est vide de tout mobilier et n'est alimenté d'aucun fluide (électricité/eau).

Article 2 – Etat des Locaux

Le preneur intègre les Locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée.

La commune effectuera une visite annuelle pour apprécier de la dégradation éventuelle des locaux. Un document sera établi à cette occasion, le preneur convié à participer à la visite devra contresigner le relevé de situation.

Article 3 – Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois, commençant à courir le 01/11/2024, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Résiliation

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 4 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition exclusivement pour y stocker du

matériel.

Article 5 – Conditions d’occupation

5.1. Accès aux Locaux

.

A la date de signature de la convention, est en circulation :

- 1 clé de la porte de garage.

Aucune reproduction n’est autorisée au preneur sans autorisation express de la commune.

5.2. Occupation paisible et compatible avec l’environnement immédiat

Le Preneur pourra accéder aux locaux selon ses besoins mais veillera à ne pas occasionner de gêne pour les riverains : nuisance sonore, occupation de la voirie à proximité.

Dans les Locaux, le Preneur stockera du matériel, sous sa seule responsabilité, conformément aux lois et règlements s’y rapportant et dans le respect de l’ordre public et des bonnes mœurs.

5.3. Entretien des Locaux

Le Preneur s’engage :

- à conserver le Local mis à disposition en bon état de propreté.

Article 6 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s’engage à mettre à disposition exclusive du Preneur les Locaux détaillés article 1.

Article 7 - Cession – Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux mis à disposition, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

Article 8 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu’ils soient, provenant de l’utilisation qu’il fait des Locaux.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu’à l’égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans le Local.

Le Preneur s’engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d’assurance auprès d’une compagnie d’assurance notoirement connue et solvable. Il devra produire l’attestation d’assurance avant le 01/12 de chaque année.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_57-DE

Article 9 - Redevance

La mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Article 10 – Reprise des locaux

L'occupation du Local consentie étant précaire et révoquant en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

La résiliation prononcée pour inexécution est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

Article 12 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 13 – Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 31 octobre 2024

La Commune,
Yannick PAQUE



le Preneur,



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 038-213800345-20241031-D_2024_57-DE



Identifiant : 3589820P
L AUTRE MAIN
Le 04/11/2024

L AUTRE MAIN
CHEZ M PILVEN CHRISTOPHE
280 RUE DE LA DEMOCRATIE
38270 BEAUREPAIRE

Attestation d'ASSURANCE LOCATIVE ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Identité de l'occupant

L AUTRE MAIN

Adresse de l'immeuble

16 RUE LUZY DUFEUILLANT
38270 BEAUREPAIRE

Risques garantis

- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (dégâts des eaux, incendie, explosion),
- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (dégâts des eaux, incendie, explosion),
- Défense.

Montant maximum garanti

125 000 000 € par sinistre

Durée du contrat

Annuelle avec tacite reconduction au 1er janvier

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF

Cette attestation est disponible sur www.maif.fr/associationsetcollectivites/accueil.html au sein de votre espace personnel

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 038-213800345-20241031-D : 2024_57-DE



MAIRIE Gestion Courrier Sociétaire

Appel non surtaxé
09 78 97 98 99
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h



Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?

gestionssocietaire@mair.fr



ZA de Mayencin Actimart
7 allée de la Palestine Gères
Accueil avec ou sans rdv

